



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2011

L'an deux mille onze

Département du Bas-Rhin

Le onze avril

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33*

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Mme Christiane OHRESSER, M. Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33*

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
27*

Absents étant excusés :
Mme Anne LUNATI, Adjointe au Maire
M. Jacques SALSAC, Adjoint au Maire
Mme Christiane SCHEER, Conseillère Municipale
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
M. Hugues HEINRICH, Conseiller Municipal
M. Jean-Yves HODÉ, Conseiller Municipal

*Nombre des membres présents
ou représentés :
33*

Procurations :
Mme Anne LUNATI qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Jacques SALSAC qui a donné procuration à M. Paul ROTH
Mme Christiane SCHEER qui a donné procuration à Mme Anabella FAUSSER
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à Mlle C. EDEL
M. Hugues HEINRICH qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH
M. Jean-Yves HODÉ qui a donné procuration à M. R. BOEHRINGER

N° 029/02/2011 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2011

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après **pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2011**.*

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2011.

N° 030/02/2011 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE PAR EXTENSION DE SES COMPETENCES AU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LA PRATIQUE DE LA NATATION SCOLAIRE A L'O ESPACE AQUATIQUE – CONSULTATION DES COMMUNES MEMBRES

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, constituée entre BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI et regroupant une population de 18 230 habitants, a été créée par Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 en substitution du SIVOM du Secteur d'Obernai.

Dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire au respect de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) s'était engagé dans une refonte statutaire fondamentale portant sur l'organisation de ses compétences consacrée par Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2006.

La liste exhaustive des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile figure en annexe pour mémoire.

I – PROJET D'EXTENSION DES COMPETENCES DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LA PRATIQUE DE LA NATATION SCOLAIRE A L'O ESPACE AQUATIQUE

En application de l'article 5211-17 du CGCT relatif au régime de transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes membres, avait été reconnu d'intérêt communautaire la « **construction, l'entretien et la gestion d'un équipement nautique intercommunal au lieudit Leimtal à Obernai** ».

En marge de l'ouverture du nouvel Espace Aquatique « L'O », la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avait engagé une réflexion complémentaire portant sur la question du transport des élèves fréquentant les écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire dans le cadre de la pratique de la natation scolaire qui est prise en charge par les différentes communes sur la base d'une tarification unique de 65 €/séance (98 €/séance hors CCPO).

L'organisation des déplacements vers l'ancienne piscine TOURNESOL ayant été laissée jusqu'à présent à l'initiative des communes, il a été jugé pertinent, dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement des enfants placés dans une situation identique à l'égard de la natation scolaire, de mutualiser le transport scolaire sous l'égide de l'EPCI en sa qualité de propriétaire de l'équipement public communautaire.

L'évaluation du coût annuel de la charge transférée à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'élève à environ 10.000 € pour l'exercice 2011.

La dépense supportée à ce titre par la Ville d'Obernai pour les déplacements des élèves scolarisés à Obernai vers l'ancienne piscine TOURNESOL s'élevait, en valeur 2010, à 1.166 € et ne concerne que le Groupe Scolaire du Parc, les élèves des autres établissements effectuant le trajet à pied.

II – ADOPTION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE

Par délibération du 15 décembre 2010, le Conseil Communautaire a donc décidé d'approuver cette modification statutaire dans les termes suivants :

Dans le chapitre III – AUTRES COMPETENCES, il est rajouté une nouvelle rubrique à l'article 1) Mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse intitulée ainsi :

- **Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la pratique de la natation scolaire à L'O Espace Aquatique d'Obernai**

Les collectivités membres ont donc été saisies de ce dispositif dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers l'EPCI, dans le sens de l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux respectifs qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois après notification de la décision de l'organe délibérant du groupement de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, l'approbation est réputée acquise.

L'extension des compétences est définitivement consacrée par Arrêté Préfectoral.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
 - VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 164, modifié par l'article 18 de la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;
 - VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 - VU** la Circulaire N° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions portant sur l'intercommunalité, complétée notamment par la Circulaire N° NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005 relative à l'intérêt communautaire ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-17 et L 5214-1 et suivants ;
 - VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006 et en dernier du 26 novembre 2007 ;
 - VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 15 décembre 2010 tendant à l'adoption d'une nouvelle modification statutaire par l'intégration d'une compétence communautaire complémentaire consacrée au transport scolaire pour la pratique de la natation scolaire à l'O Espace Aquatique ;
- CONSIDERANT** que les communes membres sont dès lors appelées à se prononcer sur ce dispositif dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers les EPCI, dans le sens de l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux saisis du projet modificatif ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 28 mars 2011 ;
- SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par extension de ses compétences dans les conditions suivantes :

dans le chapitre III – AUTRES COMPETENCES, il est rajouté une nouvelle rubrique à l'article f. Mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse intitulée ainsi :

- ***Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la pratique de la natation scolaire à L'O Espace Aquatique d'Obernai.***

N° 031/02/2011 ADHESION DE LA VILLE D'OBERNAI AU CENTRE ANTIBRUIT DU BAS-RHIN

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a été saisie le 2 février 2011 par Monsieur Daniel EHRET, Président du Centre Antibruit du Bas-Rhin (CABR), dont le siège est à STRASBOURG, Maison des Associations – Place des Orphelins, dans l'objectif de sensibiliser les collectivités locales sur les actions poursuivies par l'association en matière de lutte contre les nuisances sonores mais dont la survie est menacée en raison de sa situation financière devenue précaire en raison de la réduction des aides publiques.

Présentation et objet de l'association :

Le CABR est une association de droit local qui a été créée le 21 janvier 1970 et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Elle a pour objet de promouvoir et de favoriser toutes actions visant à réduire les nuisances sonores, afin que soit respecté le droit à la tranquillité publique, en tant qu'exigence morale, technique et juridique.

Son action s'appuie sur les dispositions légales et réglementaires, existantes ou prévues, dans le domaine de la lutte contre le bruit.

Elle se déclare force de proposition pour l'élaboration de toutes dispositions nouvelles permettant de faire progresser la lutte contre les pollutions sonores.

Elle participe, dans la mesure de ses moyens, aux efforts fournis, tant à l'échelle locale que nationale, pour rendre la société moins agressive en termes de bruit.

Elle mène des actions de sensibilisation et d'éducation en direction des publics scolaires ou dans les milieux potentiellement exposés, en s'adressant particulièrement aux jeunes qui ne sont pas toujours conscients des nuisances qu'ils créent par leur comportement.

Elle se met à l'écoute des victimes du bruit, pour les conseiller, les orienter ou les assister dans leurs démarches en vue de faire cesser ou au moins régresser les gênes subies.

Elle a pour principe de toujours rechercher les possibilités de dialoguer avec les auteurs de nuisances sonores et de favoriser les solutions amiables.

L'association est administrée par un comité directeur qui se compose de 13 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans étant précisé qu'à ce jour, aucun membre ne représente les collectivités territoriales.

Ce comité élit en son sein les membres du Bureau, au nombre de 5 : le président, 2 vice présidents, un trésorier, un secrétaire.

Communes adhérentes à ce jour :

Bischoffsheim, Breitenbach, Diebolsheim, Duppigheim, Erstein, Hohenheim, Illkirch, Kutzenhausen, Kuttolsheim, Muttersholtz, Niedersoultzbach, Nordhouse, Oberhoffen, , Ostwald, Otterswiller, Reichshoffen, Soultz sous Forêt, Valff, Wingersheim.

Ressources et activités de l'association :

L'association tire ses principales ressources :

- *des cotisations,*
- *des subventions, en particulier du Conseil Général.*

En raison d'une baisse considérable de l'aide publique, le CABR entreprend ainsi une démarche en direction de toutes les communes du Bas-Rhin pour leur proposer des partenariats au travers d'une adhésion à l'association. Le montant de la cotisation annuelle pour les Villes de plus de 5000 habitants s'élèverait à 200 €.

La contre partie en serait la possibilité, pour les services de la Ville, de recourir, en cas de besoin, à la compétence et à l'expérience de l'association dans le domaine du bruit.

A titre d'exemple, l'association a eu l'occasion de rappeler aux municipalités leurs obligations en matière de troubles sonores, causés par des manifestations de plein air, une salle de jeux ou des rassemblements de population répétés et bruyants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2541-12 ;

VU la lettre circulaire de Monsieur le Président du Centre Antibruit du Bas-Rhin (CABR) tendant à sensibiliser les collectivités locales sur les actions poursuivies par l'association en matière de lutte contre les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que les ressources de cette association de droit local fondée en 1970 sont essentiellement constituées par des aides publiques ;

CONSIDERANT à ce titre qu'une large adhésion des collectivités locales bas-rhinoises permettrait au travers des cotisations de garantir la pérennité du Centre Antibruit du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que les communes membres bénéficient en contrepartie de la compétence et de l'expertise du Centre Antibrui du Bas-Rhin dans le cadre notamment des conflits liés aux troubles sonores envers lesquels les collectivités détiennent des obligations de prévention ;

CONSIDERANT dès lors l'intérêt local que revêtirait l'affiliation de la Ville d'Obernai au Centre Antibrui du Bas-Rhin ;

SUR avis de la Commission d'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'adhésion de la Ville d'Obernai au Centre Antibrui du Bas-Rhin dont le siège actuel est à STRASBOURG, Maison des Associations – Place des Orphelins ;

2° ACCEPTE

à cet effet d'inscrire chaque année au budget le montant de la cotisation telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale ;

3° DESIGNE

Monsieur le Maire ou le cas échéant son Adjoint délégué en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour représenter la Collectivité au sein de cette association.

N° 032/02/2011 ORGANISATION DU DEBAT SUR L'EVALUATION TRIENNALE DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 123-12-1 DU CODE DE L'URBANISME

EXPOSE

L'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que « trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du Conseil Municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. » Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'OBERNAI ayant été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007, il convient donc de réaliser ce débat au sein de l'organe délibérant.

Dans cette perspective, une évaluation a été réalisée selon les indicateurs suivants :

- *l'évolution de la démographie : observation de la densité, observation de la répartition par âge, analyse des structures familiales,*
- *les marchés de l'habitat : observation des transactions immobilières, leur localisation et leur coût,*
- *l'évolution du parc de logements : secteur à vocation résidentielle, tendance par zone, la densité, diversité, taille des logements, accessibilité,*
- *l'approche qualitative : performances énergétiques, exigences esthétiques, recours des tiers.*

L'évaluation a abouti aux principaux constats suivants :

- Les évolutions démographiques de la ville sur la période 1999-2006 sont conformes aux extrapolations réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCOT. La densité de population est en augmentation (+ 5%).

- 560 logements ont été autorisés et 443 réalisés pendant la période 2007 – 2010. Entre 1995 et 2007, la production de logements sociaux a pris du retard, bien que des efforts importants aient été fournis à partir de 2008. 31 logements sociaux ont vu le jour.

- L'habitat collectif est la typologie dominante (83 %) dans le parc de logements créés. L'habitat pavillonnaire est marginal, attestant du statut urbain de la ville. L'habitat groupé, encore insuffisamment représenté, avoisine néanmoins le nombre de résidences pavillonnaires réalisées.

- L'offre en petits logements a été renforcée depuis 2007. On est passé d'une majorité de logements de 4 à 5 pièces, à une majorité de logements de 3 pièces. Par contre, le nombre de F1 reste insuffisant.

- La création de logements en zone UA (centre ville) est quasi nulle : le bâti ancien atteint aujourd'hui sa densité maximale.

- Les secteurs UB et UC totalisent près de 60 % de logements créés sur la période mais le sous-secteur 1AUB, correspondant au Parc des Roselières, représente à lui seul 38 % du parc de logements.

- La répartition des différentes typologies dans la ville reste encore inégale. Le Parc des Roselières est le seul secteur qui présente une réelle mixité interne, résultant du projet d'urbanisme lui-même.

- La zone UC destinée à accueillir de l'habitat intermédiaire et individuel accueille majoritairement de l'habitat collectif. Le phénomène résulte de la grande taille des parcelles et l'absence de projet de divisions parcellaires.

- Les densités construites sont plus faibles que les densités admises (- 15 % en zone UB, - 37,5 % en zone UC). Cette situation résulte des contraintes de hauteur, d'occupation au sol et de stationnement. On observe néanmoins que le COS de la zone UC est insuffisant lorsqu'il concerne les parcelles d'habitat groupé.

- Les exigences esthétiques issues des protections ABF ne freinent pas la création de logements et sont garants d'une qualité du cadre bâti.

- La performance énergétique est de plus en plus prise en compte dans le secteur de l'habitat malgré l'absence de dispositifs locaux particuliers : utilisation du bois pour 105 logements, 100 projets de toiture solaire ou photovoltaïque, nombreux projets d'isolation par l'extérieur.

L'examen des trois premières années d'application ne permet pas de cerner avec précision la totalité des effets du PLU sur la production des logements.

Néanmoins, et ce malgré un cadre réglementaire contraint (servitudes d'utilité publique, des orientations d'aménagement étoffées, des règles de constructibilité circonstanciées en fonction des zones), il n'a pas été constaté de freins majeurs à la production de logements.

A ce titre, lors de la modification n°1 du PLU, des précisions avaient été apportées aux différents documents, afin d'en faciliter l'interprétation et d'en clarifier la compréhension.

La dynamique de création de logements constatée entre 2007 et 2010, par la réalisation de près de 600 logements, est d'ores et déjà amorcée et confirmée pour la période 2011 – 2014 : les projections sur le développement de l'habitat laissent entrevoir une augmentation nouvelle d'environ 530 logements supplémentaires.

Près d'une centaine de logements sociaux sont dès à présent programmés.

Ces différentes données et l'évolution à moyen terme s'inscrivent pleinement dans le cadre des prospectives élaborées par le SCOT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Région et l'Etat ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée notamment par la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economies Mixtes et la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2541-12 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 123-12-1 du Code de l'Urbanisme, trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du Conseil Municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

CONSIDERANT dans cette perspective qu'une évaluation a été réalisée selon des indicateurs tenant compte :

- de l'évolution de la démographie : observation de la densité, observation de la répartition par âge, analyse des structures familiales,
- des marchés de l'habitat : observation des transactions immobilières, leur localisation et leur coût,
- de l'évolution du parc de logements : secteur à vocation résidentielle, tendance par zone, la densité, diversité, taille des logements, accessibilité,
- de l'approche qualitative : performances énergétiques, exigences esthétiques, recours des tiers

permettant l'établissement d'un certain nombre de constats qui ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2011 ainsi que d'un document descriptif complet annexé au Rapport de Présentation préalable ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante d'en débattre séance tenante, sans vote sur le fond ;

et

à la lumière de l'ensemble des éléments exposés et après avoir entendu les différents intervenants ;

CONSIGNE FORMELLEMENT

au procès-verbal des délibérations l'accomplissement du débat consacré aux résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai et son évaluation triennale conformément aux dispositions prévues à l'article L 123-12-1 du Code de l'Urbanisme.

N° 033/02/2011 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A LA CREATION D'UNE VOIRIE DE CONTOURNEMENT ENTRE LES ROUTES DE BOERSCH ET D'OTTROTT – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE M. WEIBEL GUY DANS LE CADRE D'UN ECHANGE FONCIER

EXPOSE

Dans le cadre de la convention de concours technique, la SAFER a informé la Ville d'OBERNAI de la vente du terrain cadastré section 46 n°4 au lieu-dit Schlittgasse entre Mme KIEFFER veuve MEYER Louise demeurant à NEW-YORK, et M. WEIBEL Guy, viticulteur à OBERNAI.

Il apparaît que cette parcelle est comprise dans l'emprise de l'emplacement réservé N°1 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à la création d'une voirie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott.

Au vu de ces éléments, des négociations ont été entamées avec M. WEIBEL et ont abouti à un accord amiable, consistant en un **échange foncier**, selon les conditions suivantes :

1) Acquisition par la Ville d'OBERNAI du terrain de M. WEIBEL Guy :

Références cadastrales :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
46	4	9,70 ares	Schlittgasse	Terre	N + ER

Prix d'acquisition :

$$457,00 \text{ €} \times 9,70 \text{ ares} = 4.432,90 \text{ €}$$

Cette valeur correspond au prix initial d'acquisition auprès de Mme KIEFFER.

2) En contrepartie, la Ville d'OBERNAI cède à M. WEIBEL Guy les terrains suivants :

Références cadastrales :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	73	7,53 ares	Schneeberg	pré	Av
57	74	5,31 ares	Schneeberg	pré	Av
		12,84 ares			

Prix de cession :

Le prix de vente est également fixé à 457,00 € l'are, correspondant à leur prix d'acquisition par la Ville d'OBERNAI en 2006 et confirmé par avis du Service du Domaine du 4 mars 2011.

$$457,00 \text{ €} \times 12,84 \text{ ares} = 5.867,88 \text{ €}$$

Cette opération d'échange foncier se réalise avec le versement d'une soulte au profit de la Ville d'OBERNAI à hauteur de 1.434,98 €, étant précisé que la prise en charge des frais liés à cette opération immobilière incombe entièrement à la collectivité publique en sa qualité d'initiateur des démarches.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-4, L 1211-1 et L 3211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;

VU les avis du Service du Domaine N°2011/0302 et 2011/0303 du 4 mars 2011 ;

CONSIDERANT la promesse d'échange signée en date du 11 mars 2011 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2011,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de l'opération foncière résultant des transactions entre la Ville d'OBERNAI et Monsieur WEIBEL Guy, demeurant 29, rue de la Colonne, 67210 OBERNAI, dont l'objectif d'intérêt général vise à se porter acquéreur, à l'amiable, d'une emprise destinée à la réalisation de l'emplacement réservé n°1 inscrit au Plan Local d'Urbanisme destiné à la création d'une voirie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de procéder à l'échange de terrains dans les termes suivants :

2.1 Acquisition par la Ville d'OBERNAI du terrain relevant de la propriété de Monsieur WEIBEL Guy :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
46	4	9,70 ares	Schlittgasse	terre	N + ER 1

2.2 En contre partie, la Ville d'OBERNAI accepte de céder à M. WEIBEL Guy les terrains cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	73	7,53 ares	Schneeberg	pré	AV
57	74	5,31 ares	Schneeberg	pré	AV
		12,84 ares			

3° FIXE

le prix des biens co-échangés comme suit :

3.1 Prix d'acquisition du terrain de M. WEIBEL Guy :

9,70 ares X 457,00 € = 4.432,90 €

3.2 Prix de cession des terrains de la Ville d'OBERNAI :

12,87 ares X 457,00 € = 5.867,88 €

Cette opération d'échange foncier se réalise donc avec le **versement d'une soulte** au profit de la Ville d'OBERNAI à hauteur de 1.434,98 € ;

4° PRECISE

que les frais de notaire sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse en sa qualité d'initiatrice de l'opération ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriétés.

N° 034/02/2011 ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « FINHAI » AUPRES DE MME FOURNIER MARIE SOPHIE DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES EN ZONE NATURELLE PROTEGEE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de Mme FOURNIER Marie Sophie, demeurant à 95550 BESSANCOURT, 24, rue Madame, le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
AV	48	4,28 ares	Finhai	terre	N

Ce terrain est classé en zone N du PLU, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages ; ce terrain présente un intérêt pour la Ville d'OBERNAI, qui pourra le proposer en échange à de futurs propriétaires fonciers évincés par des opérations d'intérêt public.

*Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle, par courrier du 9 février 2011, et a formulé l'offre de prix à hauteur de 76,22 € /are, soit un montant total pour cette opération de **326,22 € net vendeur**.*

Par la signature de la promesse de vente en date du 21 février 2011 au profit de la Ville d'OBERNAI, la propriétaire a confirmé son acceptation des conditions ci-dessus exposées, étant précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 21 février 2011,

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2011,

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et Mme FOURNIER née KUNTZMANN Marie Sophie, demeurant à 95550 BESSANCOURT, 24, rue Madame, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone naturelle protégée ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de Mme FOURNIER de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
AV	48	4,28 ares	Finhai	terre	N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, représentant un prix global de **326,22 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

ACQUISITION D'EMPRISES FONCIERES AUPRES DES CONSORTS SCHAEFFER MARC ET WEBER FRANÇOIS DESTINEES A LA MISE EN SECURITE DU PASSAGE A NIVEAU 33

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2009, la Ville d'OBERNAI avait émis un avis favorable à la suppression des passages à niveaux n°31, 32 et 34 situés sur la ligne SNCF Sélestat Molsheim, et à la mise en automatisation du PN 33 avec signalisation automatique lumineuse et 4 demi barrières.

Ces travaux permettront aux agriculteurs de bénéficier d'une traversée sécurisée de la voie ferrée, ce qui réduit fortement le risque, notamment en période de brouillard.

Les travaux à réaliser nécessitent l'acquisition d'emprises foncières minimales de par et d'autre du passage à niveau, détaillées comme suit :

- une emprise approximative de 55 m² prélevée sur la parcelle cadastrée :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
AT	1	23,03 ares	Am Tiefen Weg	terre	A

appartenant à M. et Mme SCHAEFFER Marc, demeurant 16, rue Allmend, 67210 BERNARDSWILLER;

- une emprise approximative de 18 m² prélevée sur la parcelle cadastrée :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
AT	2	15,47 ares	Am Tiefen Weg	terre	A

appartenant à M. et Mme WEBER François, demeurant 117, rue des Oiseaux, 67210 NIEDERNAI.

*Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a mené des négociations d'acquisition amiable avec les propriétaires, en collaboration avec les services de la SNCF et de RFF, en formulant une offre de prix à hauteur de 76,22 € l'are, correspondant à la valeur des terrains classés en zone agricole et naturelle du PLU, pour un montant total approximatif de **56,00 € net vendeur**.*

Par la signature des promesses de vente en date des 7 et 22 février 2011 au profit de la Ville d'OBERNAI, les propriétaires ont confirmé leur acceptation des conditions ci-dessus exposées, étant précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

N° 035/02/2011 ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE AU LIEU-DIT « AM TIEFEN WEG » AUPRES DE M. ET MME SCHAEFFER MARC POUR PERMETTRE LA MISE EN SECURITE DU PN 33

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération N° 100/07/2009 du 21 décembre 2009 prononçant un avis favorable à la suppression des PN 31, 32 et 34 situés sur la ligne SNCF Sélestat/Molsheim et la mise en automatisation du PN 33 ;
- VU** subsidiairement sa délibération N° 004/01/2011 du 31 janvier 2011 portant acquisition d'un terrain au lieudit Finhaimatten auprès des époux EHRHARD Paul destinée à la création d'un chemin rural ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 22 février 2011 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2011,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme SCHAEFFER Marc, demeurant 16, rue Allmend à 67210 BERNARDSWILLER, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une emprise foncière permettant la mise en sécurité du passage à niveau n°33 ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès des époux SCHAEFFER Marc d'une emprise approximative de 55 m² de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
AT	1	23,03 ares	Am Tiefen Weg	terre	A

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, représentant un montant global estimé à 41,92 € net vendeur, étant précisé que ce montant sera déterminé définitivement après la réalisation du procès verbal d'arpentage ;

4° PRECISE

que les frais liés à cette opération immobilière sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 036/02/2011 ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE AU LIEU-DIT « AM TIEFEN WEG » AUPRES DE M. ET MME WEBER FRANCOIS POUR PERMETTRE LA MISE EN SECURITE DU PN 33

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération N° 100/07/2009 du 21 décembre 2009 prononçant un avis favorable à la suppression des PN 31, 32 et 34 situés sur la ligne SNCF Sélestat/Molsheim et la mise en automatisation du PN 33 ;
- VU** subsidiairement sa délibération N° 004/01/2011 du 31 janvier 2011 portant acquisition d'un terrain au lieudit Finhaimatten auprès des époux EHRHARD Paul destinée à la création d'un chemin rural ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 22 février 2011 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2011,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme WEBER François, demeurant 117, rue des Oiseaux à 67210 NIEDERNAI, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une emprise foncière permettant la mise en sécurité du passage à niveau n°33 ;

2° DECIDE,

de se porter acquéreur auprès des époux WEBER François d'une emprise approximative de 18 m² de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
AT	2	15,47 ares	Im Wuesten Bann	terre	A

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, représentant un montant global estimé à 13,72 € net vendeur, étant précisé que ce montant sera déterminé définitivement après la réalisation du procès verbal d'arpentage ;

4° PRECISE

que les frais liés à cette opération immobilière sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 037/02/2011 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT VACANT

EXPOSE

Par délibérations successives et en dernier lieu celle du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la consolidation des cessionnaires désignés par délibération du 17 décembre 2007 suite au tirage au sort, ainsi que l'attribution des lots vacants, faisant apparaître le bilan intermédiaire suivant :

CATEGORIE	LOTS CEDES			LOTS VACANTS		
	Nbre	Surface/are	Produit net €	Nbre	Surface/are	Produit net €
1	19	104,20	2.246.068	1	6,18	130.336
2	11	69,00	1.495.386	2	12,08	254.767
3	2	15,70	336.176	5	40,03	844.233
TOTAUX	32	188,90	4.077.630	8	58,29	1.229.336

La négociation avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel s'est poursuivie, et a abouti à une nouvelle réservation ferme comme suit :

- le lot n°1/3 bis d'une surface de 6,18 ares (catégorie 1), au profit de M. et Mme SCHEER Christophe, demeurant 23, avenue des Champs Verts à OBERNAI, au prix H.T. de 130.336,20 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
 - de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du

carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombe de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations des 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, 16 février, 25 mai, 28 septembre et 21 décembre 2009, 26 avril, 8 novembre et 20 décembre 2010 et 31 janvier 2011 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision du 8 novembre 2010 portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N°2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX HT
I/3 bis	1	M. et Mme SCHEER Christophe 23, avenue des Champs Verts 67210 OBERNAI	6,18 ares	130 336 €

2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 modifiée le 8 novembre 2010 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué étant autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 038/02/2011 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL – CESSIION DE TROIS LOTS AU PROFIT DE LA SOCIETE HILDENBRAND INVESTMENT GROUP EN VUE DE LA REALISATION D'UN BATIMENT POUR LA REALISATION D'ETUDES ET D'INSTALLATIONS DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES POUR LE MILIEU PROFESSIONNEL – ELECTRICITE GENERALE.

EXPOSE

Rappel du contexte général de l'opération :

Par délibération du 15 février 2010, le Conseil Municipal avait approuvé les principes généraux pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de l'extension du Parc d'Activités du Thal, conformément aux conditions suivantes :

- *une insertion dans la presse a été réalisée en date du 18 avril 2010, invitant les candidats intéressés à déposer une déclaration de candidature, ainsi qu'un dossier de présentation de la société, et du projet d'implantation économique envisagé,*
- *l'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen en stricte confidentialité en Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, qui émet un avis sur chaque dossier permettant la formulation d'une offre aux candidats ayant valeur de protocole de réservation sous condition suspensive d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante ;*
- *la désignation définitive des attributaires des lots doit obligatoirement être consolidée par une délibération du Conseil Municipal en application de l'article L2542-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Surface des lots et SHON admissible :

LOTS	SUPERFICIE	SHON ADMISSIBLE
<i>2D / 2E / 2F</i>	<i>112,67 ares</i>	<i>11.267 m²</i>
<i>2A</i>	<i>35,95 ares</i>	<i>3.595 m²</i>
<i>2B</i>	<i>32,17 ares</i>	<i>3.217 m²</i>
<i>2C</i>	<i>32,77 ares</i>	<i>3.277 m²</i>
<i>1A</i>	<i>39,58 ares</i>	<i>3.958 m²</i>
<i>1B</i>	<i>33,04 ares</i>	<i>3.304 m²</i>
<i>1C</i>	<i>20,42 ares</i>	<i>2.042 m²</i>
<i>1D</i>	<i>20,65 ares</i>	<i>2.065 m²</i>
TOTAL	327,25 ares	32.725 m²

Nota : les surfaces des lots sont issues du plan de découpage dressé par le Cabinet de Géomètres ANDRES en date du 1^{er} juin 2010, et mis en œuvre sur place pour l'implantation des longrines. Elles tiennent compte des déductions de surfaces induites par la réalisation d'ouvrages collectifs (transformateur ES).

Processus de commercialisation :

Dans ses séances du 5 juillet et du 27 septembre 2010, l'assemblée délibérante s'est déjà prononcée sur la cession de terrains au profit des sociétés SOBOVIA (LOTS 2D, 2E et 2F), EVERBLUE CRISTAL PISCINE (LOT 1A), ABLE (LOT 1B), WEB CONCEPT DESIGN (LOT 1C) et HDR COMMUNICATION (LOT 1D), pour une surface totale de 226,36 ares.

La poursuite des prospections a permis l'enregistrement de quatre nouvelles candidatures à l'acquisition d'un terrain d'activités dont les dossiers ont été soumis à l'examen approfondi de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement dans sa séance du 9 mars 2011, à savoir :

- la SARL DT DIFFUSION pour le lot 2A (commerce de véhicules) ;*
- la SARL HILDENBRAND INVESTMENT GROUP pour la totalité de l'ilot 2 (études et installations de centrales solaires photovoltaïques) ;*
- la SARL OBIDIBULLE pour un des lots de l'ilot 1 (jeux intérieurs pour enfants) ;*
- la SARL YGGVAL pour le lot 2A (formation et ingénierie informatique).*

La synthèse des dossiers de candidature est annexée au présent rapport.

Ce travail d'investigations préalable a permis d'aboutir à une proposition d'attribution des 3 lots restants 2A, 2B et 2C d'une surface totale de 100,89 ares, avec une SHON de 10.089 m², compris dans l'ilot 2 du périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal, à la SARL HILDENBRAND INVESTMENT GROUP actuellement basée à SCHILTIGHEIM et employant à ce jour 63 salariés, en vue de la construction d'un bâtiment d'une surface de 2000 m² pour la réalisation d'études et d'installations de centrales solaires photovoltaïques pour le milieu professionnel – électricité générale représentant un investissement de 1,8 M€.

En application de l'article 3.3 des modalités générales de commercialisation, une offre d'attribution a été notifiée à la société HIG, qui a accepté, sans réserve, les conditions générales de cession fixées, cette acceptation ayant ainsi valeur de protocole de

réserve, sous condition suspensive d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, il conviendra d'abord de se prononcer par vote préalable sur la sélection des offres avant de statuer sur la cession des lots au profit de l'attributaire retenu.

Conditions et modalités de cession

- prix en principal : 4.300,- € H.T./are (opération soumise de plein droit à la TVA)
- échelonnement des paiements : 10 % à la signature de l'acte de vente et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers
- clause résolutoire : dépôt d'un permis de construire conforme à l'opération envisagée au plus tard six mois à compter de la notification de la délibération exécutoire du Conseil Municipal se prononçant sur l'attribution des lots
- frais accessoires : à la charge des acquéreurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 25 voix pour et 7 contre

(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,

Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** la loi de finances rectificative pour 2010 N° 2010-237 du 9 mars 2010 portant réforme de la TVA immobilière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-4 à L 442-8, R 442-12 et R 442-13 ;

- VU** le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;
- VU** sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;
- VU** sa délibération du 15 février 2010 portant engagement de la commercialisation de l'opération, par la définition préalable des principes généraux de la cession des lots ;
- VU** l'avis N° 10/0015 rendu le 4 février 2010 par le Service du Domaine ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 mars 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré

1° PROCEDE AU PREALABLE

sur l'examen des quatre dossiers de candidature déposés, à un vote sélectif sur chacune des offres soumises par les entreprises suivantes :

• SARL DT DIFFUSION	:	0 voix
• SARL HILDENBRAND INVESTMENT GROUP	:	25 voix
• SARL OBIDIBULLE	:	0 voix
• SARL YGGVAL	:	0 voix

2° DECLARE

dès lors la Société HILDENBRAND INVESTMENT GROUP attributaire des lots convoités conformément aux critères d'admissibilité définis par le règlement de commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Thal ;

3° ACCEPTE

par conséquent la cession au profit de la Société HILDENBRAND INVESTEMENT GROUP, dont le siège social est à SCHILTIGHEIM, 23, avenue de l'Europe, et représentée par la SARL HILES, dont le siège actuel est à STILL, 30, rue des Champs Fleuris, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, des lots n°2A, 2B et 2C d'une contenance totale de 100,89 ares situé dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal, en vue de la construction d'un bâtiment pour la réalisation d'études et d'installations de centrales solaires photovoltaïques pour le milieu professionnel – électricité générale ;

4° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

. prix de vente en principal :

4.300 € H.T. à l'are soit un produit global de 433.827,- € H.T., en précisant que l'opération « Extension du Parc d'Activités du Thal » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts ;

. échelonnement de paiement :

10 % à la signature de l'acte authentique et le solde à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;

. frais accessoires :

l'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

. clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le lot cédé au plus tard six mois après la notification de la décision d'attribution, au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

N° 039/02/2011 REAMENAGEMENT DU BOULEVARD D'EUROPE – TRONCON RESIDENTIEL ENTRE LA RUE MARCEL KLEIN ET LE SQUARE BUGAUD : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE

EXPOSE

La Ville d'Obernai a réalisé plusieurs tranches de restructuration de la voirie du Boulevard d'Europe :

- 2006 : Création du giratoire d'accès au supermarché
- 2008 : Tronçon industriel jusqu'au giratoire KII
- 2010 : Tronçon résidentiel entre le giratoire du LEGTPA et la rue Marcel Klein.

La section prévue en 2011 présente à l'heure actuelle le profil en travers suivant :

- 3,00 ml de trottoir
- 7,00 ml de voie de circulation avec stationnement partiel
- 8,00 ml de terre plein planté avec 2 rangées d'arbres
- 7,00 ml de voie de circulation
- 3,00 ml de trottoir.

Les travaux projetés consistent en la restructuration complète avec un profil en travers identique au tronçon réalisé en 2010 à savoir :

- un trottoir d'une largeur de 1,40 ml
- une piste cyclable de 1,60 ml de large
- une zone de sécurité de 1,00 ml
- une zone de stationnement entrecoupée d'îlots d'espaces verts de 2,20 ml de large
- une voie de circulation de 3,80 ml de large
- un terre plein central de 8,00 ml (identique à l'existant)
- la zone de sécurité de 1,00 ml dans laquelle seront implantés les candélabres projetés
- la piste cyclable de 1,60 ml
- un trottoir de 1,40 ml. de large

Par ailleurs :

- les carrefours seront traités en « PLATEAU » à + 7 cm par rapport aux voies adjacentes afin de limiter la vitesse
- sur le tronçon restructuré seront aménagés 4 passages piétons et cycles dans la traversée du boulevard d'Europe
- l'arrêt Pass'O sera aménagé en bordures surélevées aux normes handicapés
- les stationnements latéraux seront délimités par des îlots plantés en graminées.

Ainsi, les travaux de réaménagement contribueront à la sécurité des usagers par :

- la réduction des voies de circulation
- la réalisation de passages piétons et plateaux surélevés aux carrefours
- la séparation de la piste cyclable et trottoir par une bande de « PAV GUIDE », bande rainurée permettant aux mal voyants de se guider.

TRAVAUX PREALABLES SUR LES RESEAUX PUBLICS :

*Tous les concessionnaires de réseaux ont été prévenus des travaux projetés.
A ce jour, aucune intervention n'est projetée sur les réseaux respectifs sauf France Telecom qui mettra le réseau côté Est en souterrain à la demande la Ville d'Obernai, le génie civil étant posé en coordination avec l'éclairage public.*

Des travaux seront programmés par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur le réseau d'assainissement situé dans le tronçon compris entre la rue Bugeaud et le giratoire rue du Maréchal Juin / boulevard d'Europe / rue du Général Gouraud. Pour ce motif, le tronçon considéré fera l'objet d'une réfection ultérieurement.

AMENAGEMENTS PAYSAGERS :

Le diagnostic phytosanitaire réalisé en 2008 a fait ressortir que les « Erables Crimsonking » pourraient être conservés, ce qui sera le cas.

Les îlots entre les stationnements seront plantés en graminées (4 sortes) de différentes tailles.

Sous les érables, deux rangées de 2,00 ml de couvre-sols seront plantées sur la longueur du projet afin de faciliter l'entretien et la tonte qui se limitera à une bande centrale de 4,00 ml. Le système racinaire des érables sera ainsi préservé au mieux.

ECLAIRAGE PUBLIC :

Les travaux prévus dans le cadre de ce programme se présentent comme suit :

1. Travaux d'aménagement réalisés en 2010

- *reprise des gaines et cuivre nu posé*
- *tirage de câbles*
- *mise en place de socle en béton*
- *mise en place de candélabres, hauteur 8,00 ml avec lanterne 150 W munis d'une crosette arrière avec une lanterne 70 W pour l'éclairage de la piste cyclable et des trottoirs*
- *mise en place de candélabres, hauteur 5,00 ml avec double crosse à 180° dans l'axe du terre plein pour l'éclairage des traversées piétonnes et cyclables du boulevard*
- *les candélabres auront un espacement moyen de 30 à 35 ml, identique à la partie industrielle.*

2. Tranche 2011 (tronçon entre la rue Marcel Klein et le square Bugeaud)

Dans le cadre de ces travaux, sont prévus :

- *la pose de gaines et câbles+ cuivre nu identique aux travaux réalisés dans la tranche 2010*
- *les candélabres auront un espacement identique afin de créer un éclairage relativement uniforme d'environ 20 LUX, ce qui correspond aux normes européennes*
- *pose du Génie Civil France Telecom pour mise en souterrain du réseau.*

CALENDRIER DES TRAVAUX :

• Mars - Mai 2011	:	Préparation du dossier de consultation des entreprises - lancement des appels d'offres
• Juillet - Août 2011	:	Travaux d'aménagement et voirie
• Septembre 2011	:	Eclairage public et signalisation horizontale et verticale
• Novembre 2011	:	Plantations

DEROULEMENT DU CHANTIER ET CIRCULATION PENDANT LE CHANTIER :

Le plan de circulation évoluera selon l'avancement des travaux pour limiter au mieux les perturbations.

Plusieurs cas se présenteront :

- maintien en circulation d'une voie par sens, avec suppression du stationnement latéral
- report alterné des 2 sens de circulation sur une voie du boulevard, avec suppression du stationnement latéral
- fermeture totale d'une voie avec accès piétons uniquement et déviation de la circulation par l'avenue des Champs Verts - avenue du Tertre ou déviation ponctuelle par l'avenue de Gail.

Les entreprises consultées devront proposer un plan de déviation et de circulation pour la durée du chantier. Le plan de l'entreprise attributaire des travaux devra être validé par les services de la Direction de l'Aménagement et des Equipements et la Police Municipale.

ESTIMATION DES TRAVAUX (phase PRO) :**€ H.T.**

• Voirie	405.998,50 €
• Signalisation verticale et horizontale	46.719,50 €
• Plantations et espaces verts	45.120,00 €
• Eclairage public	333.160,00 €
• Mise en souterrain France Telecom	11.855,00 €
• Etude et travaux de câblage	7.345,00 €
• Divers, SPS, frais de géomètre	10.000,00 €

TOTAL : 860.198,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2541-12-7° ;
- VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que son décret d'application N° 2006-1967 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'article L 228-2 du Code de l'Environnement relatif à la mise au point des itinéraires cyclables à l'occasion de la réalisation ou des rénovations des voies urbaines ;
- VU** ses délibérations N° 079-06-2007 du 10 septembre 2007 et N° 046/02/2010 du 26 avril 2010 relatives à la réfection des tronçons « industriel » et « résidentiel » du boulevard d'Europe ;

CONSIDERANT le projet de réaménagement du tronçon résidentiel du Boulevard d'Europe, compris entre la rue Marcel Klein et le square Bugeaud, dressé par la Direction de l'Aménagement et des Equipements qui comprend la restructuration du profil de voirie et la réfection globale de l'éclairage public ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 Mars 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

l'avant-projet détaillé de réaménagement du Boulevard d'Europe sur le tronçon précité et tel qu'il a été présenté pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 860.198,00 € H.T. ;

2° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour cette opération ;

3° AUTORISE

- Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer la convention avec France Telecom pour la dissimulation des réseaux France Telecom ;
- d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute procédure et signer tout document se rapportant au présent dispositif.

N° 040/02/2011 REAMENAGEMENT DE LA RUE MARCEL KLEIN : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE

EXPOSE

En raison de l'état de délabrement très avancé de la couche de roulement de la rue Marcel Klein, il est proposé de réaliser les travaux de restructuration de cette voie, entre l'avenue de Gail et le boulevard d'Europe.

Actuellement, cette voie de 9,00 ml de large présente un profil en travers Nord-Sud comme suit :

- *un trottoir de 1,20 ml de large*
- *une voie de circulation de 6,00 ml de large*
- *un trottoir de 1,80 ml de large.*

Le projet d'aménagement s'adosse sur le nouveau profil en travers suivant :

- *côté Nord, un trottoir de 1,50 ml de large*
- *une voie de circulation de 5,50 ml de large*
- *une zone de stationnement latérale de 2,20 ml*
- *un trottoir de 1,50 ml de large*

ce qui représente une largeur totale de 10,70 ml, nécessitant l'acquisition d'une bande complémentaire de 1,70 ml auprès d'OBERNAI-HABITAT.

Dans le cadre de l'aménagement, il sera procédé également au remplacement du réseau d'éclairage public et des mâts.

Les mâts projetés auront une hauteur de 8,00 ml avec une crossette de 1,15 ml munie d'un luminaire de 150 W (matériel identique au boulevard d'Europe et avenue du Tertre).

Ces candélabres seront implantés dans un îlot en espaces verts de 2,20 ml x 2,50 ml entre le stationnement longitudinal.

Le passage piéton côté boulevard d'Europe a été réalisé et surélevé dans le cadre des travaux précédents.

Le passage piéton côté avenue de Gail sera légèrement décalé vers l'Est et sera légèrement surélevé en plateau.

CALENDRIER DES TRAVAUX :

<i>• Mars - Mai 2011</i>	<i>:</i>	<i>Préparation du dossier de consultation des entreprises - lancement des appels d'offres</i>
<i>• Juin 2011</i>	<i>:</i>	<i>Travaux de tubage des conduites gaz réalisés par GAZ DE BARR</i>
<i>• Juillet-Août 2011</i>	<i>:</i>	<i>Démarrage des travaux</i>

CIRCULATION PENDANT LE CHANTIER :

La circulation sera déviée ponctuellement et, en cas de nécessité, par la rue des Bonnes Gens.

Les parkings d'OBERNAI HABITAT et OPUS 67 resteront accessibles pendant la durée des travaux.

ESTIMATION DES TRAVAUX :

- *Aménagement* *96.716,00 € H.T.*
 - *Eclairage public* *25.700,00 € H.T.*
- MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 122.416,00 € H.T.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2541-12-7° ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que son décret d'application N° 2006-1967 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'article L 228-2 du Code de l'Environnement relatif à la mise au point des itinéraires cyclables à l'occasion de la réalisation ou des rénovations des voies urbaines ;

CONSIDERANT le projet de réaménagement de la rue Marcel Klein, entre l'avenue de Gail et le boulevard d'Europe, dressé par la Direction de l'Aménagement et des Equipements qui comprend la restructuration du profil de voirie et la réfection globale de l'éclairage public ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 Mars 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

l'avant-projet détaillé de réaménagement de la rue Marcel Klein précité et tel qu'il a été présenté pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 122.416,00 € H.T. ;

2° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour cette opération ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute procédure et signer tout document se rapportant au présent dispositif.

N° 041/02/2011 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

EXPOSE

Dans sa séance du 31 mars 2008, le Conseil Municipal avait défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

Par contre, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Sinistre novembre 2009 : Le réseau d'assainissement du lotissement «Parc des Roselières » a été obstrué par le dépôt de laitance de béton accidentellement déversé dans le réseau par la Société WIMMER. La remise en état du réseau a nécessité le remplacement du tronçon endommagé.

<i>Montant des travaux :</i>	<i>38 259,69 € TTC</i>
<i><u>Indemnité proposée pour acceptation</u></i>	<i>38 259,69 € (36 645,69 + 1614)</i>

Sinistre du 22 septembre 2010 : Un enfant a endommagé une vitre du préau cycle 2 de l'école Pablo Picasso.

<i>Montant des travaux :</i>	<i>280.51 € TTC</i>
<i><u>Indemnité proposée pour acceptation</u></i>	<i>280,51 €</i>

Sinistre du 3 février 2011 : Un véhicule, appartenant à Monsieur Gérard Gross, a renversé un mât de signalisation au niveau du rond point du Parc des Roselières (en face de la Nouvelle Gendarmerie)

<i>Montant des travaux :</i>	<i>161,08 € TTC</i>
<i><u>Indemnité proposée pour acceptation :</u></i>	<i>161,08 €</i>

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU sa délibération du 31 mars 2008 relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;

VU les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

SUR proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 28 mars 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

ACCEPTE

le versement en règlement définitif des préjudices occasionnés par les tiers énumérés ci-dessous :

Date du sinistre	Objet	Tiers	Montant de l'indemnité
Novembre 2009	Réseau assainissement Lotissement « Roselières »	Société WIMMER	38 259,69€
22/09/2010	Vitre préau Pablo Picasso	Mme TARRICONE	280,51€
03/02/2011	Mât signalisation Rond point (RD 426)	M. Gérard GROSS	161,08 €

**N° 042/02/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU RESEAU
CARDIO PREVENTION D'OBERNAI POUR LA CREATION D'UN
PARCOURS PEDESTRE « PAR CŒUR SANTE »**

EXPOSE

Le Réseau de Cardio Prévention d'Obernai souhaite mettre en place un parcours pédestre de 2,4 km, dénommé « Par'Cœur Santé », en partenariat avec la Ville d'Obernai, la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil Général du Bas-Rhin, l'Association de Cardiologie d'Alsace, la Mutualité Sociale Agricole, la Mutualité Française d'Alsace.

Il doit permettre à tout public d'exercer un exercice de marche à un rythme adapté à sa condition physique. Des panneaux d'information, qui jalonnent le parcours, permettront à chacun d'évaluer son rythme cardiaque et de moduler son effort physique.

Après examen de diverses solutions, il a été décidé de mettre en place le parcours au départ du Parc de Hell, d'utiliser le chemin en contrebas de la Rte de Boersch, de passer devant la Piscine Plein Air, puis de longer l'Ehn jusqu'au premier pont en béton, les marcheurs faisant alors demi tour. Le groupe de pilotage a considéré que ce site était le plus adapté à la création du « Par'Cœur Santé » : accès facile et connu, stationnement des véhicules, zone en pleine nature, aménagement aisé.

Le parcours sera jalonné de panneaux d'information recto verso (critères d'évaluation des efforts fournis, etc...), fixés sur des poteaux en bois.

A cet effet, un logo spécifique a été créé ainsi que des personnages qui figureront sur ces panneaux.

L'association envisage de confier la réalisation du projet à la société GERNER.

Selon devis, le coût de l'opération s'élève à 10.020,00 € ttc (concept graphique : 2260 €, signalétique : 7760 €)

Ces aménagement entrant dans le champ d'application de la délibération de principe du 18 octobre 1999 relative à l'aide aux investissements au profit des associations locales, une subvention exceptionnelle de 15 % du montant TTC des dépenses, plafonnée à 1.500 €, peut donc être allouée à l'association de Cardio Prévention d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée le par le Réseau de Cardio Prévention d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre d'un projet de création d'un parcours pédestre de 2,4 km, dénommé « Par'Cœur Santé », en partenariat avec la Ville d'Obernai, la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil Général du Bas-Rhin, l'Association de Cardiologie d'Alsace, la Mutualité Sociale Agricole, la Mutualité Française d'Alsace ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 10.020,00 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs du 16 mars 2011 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 28 mars 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECLARE

que l'opération envisagée répond incontestablement à un intérêt local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir au Réseau Cardio Prévention d'Obernai une participation financière exceptionnelle de 15 % du montant TTC de la dépense, plafonnée à 1 500 € ;

3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 043/02/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CAMP D'AIDE AU DEVELOPPEMENT PROJETE AU CAMEROUN

EXPOSE

Par courrier du 17 janvier 2011, le « Groupe Monseigneur Freppel » des scouts d'Obernai a informé la Ville de son projet d'organisation d'un camp d'aide au développement envisagé pour une durée de 3 semaines au courant de l'été 2011 à Akono au Cameroun.

Le groupe est composé de 7 Compagnons Scouts et Guides de France âgés de 18/19 ans.

L'objet du camp vise à contribuer activement à l'amélioration des conditions de vie dans le village d'Akono, en réalisant des travaux de défrichage d'environ 20 000 m² de brousse pour les rendre cultivables.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Préparer un projet de solidarité, en se mettant au service de la société.
- Débroussailler 20 000 m² pour en permettre la culture, et planter des arbres fruitiers.
- Amener différents produits de première utilité (médicaments, vêtements, chaussures, livres scolaires)
- Témoigner et sensibiliser les plus jeunes en France, qui seront les acteurs de demain, aux problèmes des régions pauvres, ainsi qu'à leur mode de vie.
- Aider au quotidien les Sœurs de la Croix qui les accueilleront sur place, ainsi que Davy et Joseph, qui ont tous deux camerounais, et qui s'occupent des jeunes d'AKONO.

Financement de l'opération : budget prévisionnel au 16 mars 2011

▪ **Dépenses :**

	Indiv.	Equipe
Avant le départ : formations, visas, vaccins, assurances, valise de présentation d'Obernai, pharmacie et matériel	430	3770
Transport : billets d'avion et sur place au Cameroun	1000	7300
Sur place : actions de solidarité, matériel pédagogique et d'animation, intendance, logement	150	1900
Au retour : développements de photographies et frais en vue de témoignages		100
Marge		653
Total des dépenses		13723 €

▪ **Recettes :**

Vente de cacao au marché de Noël		140
Débroussaillage près de Schirmeck		160
Travaux de peinture		100
Débroussaillage route de Boersch		200
Débroussaillage près de Schirmeck		160
Aménagement cabane de jardin		100
Ensachage		390
Parking BiObernai		1000
Soirées tartes flambées		600
Débroussaillage à Boersch		250
Subvention attendue de la Ville d'Obernai		600
Total des recettes		3700 €

Au regard de l'intérêt général à caractère local que revêt ce projet, il est proposé de le soutenir par le versement d'une subvention de 600 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée le 17 janvier 2011 par le « Groupe Monseigneur Freppel » des scouts d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour son projet d'organisation d'un camp d'aide au développement envisagé pour une durée de 3 semaines au courant de l'été 2011 à Akono au Cameroun ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt général à caractère local incontestable ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs du 16 mars 2011 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 28 mars 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation d'un camp d'aide au développement envisagé pour une durée de 3 semaines au courant de l'été 2011 à Akono au Cameroun par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € au Scouts et Guide de France – Groupe Mgr Freppel d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 044/02/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA PAROISSE PROTESTANTE DE KLINGENTHAL-OBERNAI POUR LE FINANCEMENT D'UN CAMP ITINERANT EN PAYS CEVENOLE

EXPOSE

Par courrier du 10 janvier 2011, Mme le Pasteur Anne TROSINO WESTPHAL sollicite la Ville d'Obernai dans le cadre de l'organisation d'un camp itinérant en Pays Cévenole pour vingt jeunes dont la moitié Obernois.

Les objectifs du projet sont pour l'essentiel les suivants :

- *Découvrir une région qui a marqué l'histoire de France et du protestantisme, en étant attentif aux questions de tolérance et de convictions.*
- *Expérimenter un style de vie sobre, en suscitant l'entraide et la solidarité au sein d'un groupe.*
- *Sensibiliser les jeunes à la préservation de l'environnement.*
- *Evaluer le projet pour permettre à chacun de progresser dans son identité collective.*

Les participants se déplaceront à pied ou en recourant aux transports en commun. Ils seront hébergés dans des gîtes. Les principales étapes seront les suivantes :

- *Florac / Barre des Cévennes*
- *Barre des Cévennes / Lou Serre de la Can*
- *Lou Serre de la Can / Saint Jean du Gard*
- *Saint Jean du Gard / Anduze.*
- *Les parcours auront été reconnus préalablement, et les organisateurs veilleront à remplir scrupuleusement les règles relatives aux conditions d'accompagnement, tout en bénéficiant d'un contrat d'assurance spécifique.*

Le budget prévisionnel de l'opération est estimé comme suit :

- *Coût par participant*

<i>Strasbourg / Nîmes Aller et Retour en TGV</i>	<i>100 €</i>
<i>Nîmes / Florac en bus</i>	<i>20 €</i>
<i>Trajets divers (Train des Cévennes, bus départementaux)</i>	<i>13 €</i>
<i>Hébergements + pensions complètes / 5 nuitées + 1 repas retour</i>	<i>225 €</i>
<i>Visites : arènes de Nîmes, Musée du Désert, Grotte de Trabuc, Tour de Constance</i>	<i>18 €</i>
<i>Total estimé par participant arrondi à</i>	<i>400 €</i>
<i>Coût global de l'opération</i>	<i>8 000 €</i>

- *Financement*

<i>Opération « bûches de Noël »</i>	<i>500 €</i>
<i>Subvention du Consistoire protestant de Barr</i>	<i>500 €</i>
<i>Opération « Fête des Mères »</i>	
<i>Subvention de la Paroisse protestante</i>	
<i>Autres subventions / dont celle de la Ville d'Obernai</i>	<i>300 €</i>

Au regard du caractère général à caractère local de ce projet très formateur pour les jeunes, il est proposé de le soutenir par une subvention exceptionnelle de 300 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée le 10 janvier 2011 par la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour son projet d'organisation d'un camp itinérant en Pays Cévenole pour vingt jeunes dont la moitié est originaire d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt général à caractère local incontestable ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs du 16 mars 2011 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 28 mars 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation d'un camp itinérant en Pays Cévenole par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

N° 045/02/2011 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2011

EXPOSE

I – REFORME DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

1° SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

*L'article 2 de la Loi de Finances pour 2010 a institutionnalisé la suppression de la Taxe Professionnelle qui grevait essentiellement la part «équipement» composant 80 % des bases taxables, représentant un **allègement de 5,8 milliards d'euros par an pour les entreprises.***

*La disparition pour l'ensemble des collectivités territoriales des ressources de l'ancienne Taxe Professionnelle **produit réellement ses effets à partir de 2011** avec la mise en place d'un **nouveau « panier fiscal ».***

• **La Contribution Economique Territoriale (CET)**

*La CET constitue la **principale source de substitution** de la Taxe Professionnelle avec deux composantes*

* **La cotisation foncière des entreprises (CFE)**

*La CFE correspond à l'ancienne part de TP basée sur les **valeurs locatives foncières**, avec pour seule nouveauté l'introduction d'une réfaction de 30 % sur les immobilisations industrielles, l'assiette représentant ainsi environ 17 % des précédentes bases TP.*

*De manière plus essentielle, la CFE est désormais destinée **uniquement au bloc communal (EPCI et communes)** qui bénéficie du transfert additionnel des anciens taux TP du Département et de la Région.*

Les mécanismes de ce transfert ont abouti à la transposition suivante :

COLLECTIVITE	TAUX TP ANTERIEUR	TAUX CFE RECALCULE	VARIATION
VILLE D'OVERNAI	6,52 %	15,61 %	+ 9,09
CCPO	1,43 %	2,89 %	+ 1,46
DEPARTEMENT	8,06 %	0	- 8,06
REGION	2,50 %	0	- 2,50
CUMUL	18,51 %	18,50 %	- 0,01

* **La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

La CVAE est due par toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle non salariée dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500€ selon un taux progressif de 0,5 % à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par la personne assujettie.

L'ensemble des **communes et des intercommunalités est attributaire de 26,5 % du produit de la CVAE**, 45,5 % allant aux départements et 25 % aux régions.

Les modalités de répartition de la valeur ajoutée entre les territoires d'accueil d'établissements, notamment industriels, dépendant d'une même entreprise s'effectuent entre les collectivités à raison d'1/3 en fonction de la valeur locative des immobilisations et de 2/3 en fonction de l'effectif salarial.

Le taux est fixé au niveau national sans pouvoir de modulation par les collectivités bénéficiaires.

La CVAE repose sur un système déclaratif, la liquidation définitive de la cotisation 2010 n'étant pas encore connue à ce jour et interviendra au plus tard le 31 mai 2011 avec le dépôt des déclarations prévues à cet effet.

Le produit de la CET, regroupant la CFE et le CVAE, est plafonné à 3% de la valeur ajoutée.

- **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**

Cette imposition appréhende huit catégories d'activités : éoliennes, production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique, énergie photovoltaïque, transformateurs électriques, stations radioélectriques, matériel roulant ferroviaire destiné aux voyageurs et répartiteurs principaux.

Chaque catégorie d'installation fait l'objet de règles d'assiette et de calcul de l'imposition spécifiques définies au CGI.

L'IFER au bénéfice des communes est assise sur la puissance des installations productrices d'énergie électrique, d'une part, et sur le nombre de stations radioélectriques de télécommunication, d'autre part.

Les modalités d'affectation et de répartition de l'IFER entre les différentes collectivités territoriales sont différenciées, les communes percevant, par exemple, 20 % du montant des contributions relatives aux installations éoliennes.

Les collectivités ne disposent d'aucun pouvoir sur la détermination des taux de l'IFER, cette imposition ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune indexation.

- **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La TASCOM est un impôt déjà levé par l'Etat depuis 1972 et qui est **transféré aux communes et aux groupements à fiscalité propre mais ne sera directement perçu qu'à partir de 2012** (la TASCOM est intégrée en 2011 à la DGF).

Elle est notamment assise cumulativement sur le chiffre d'affaires et la surface de vente et fait l'objet d'une déclaration annuelle au service des impôts des entreprises du lieu d'implantation de l'établissement commercial.

Elle est ainsi due par les exploitants de surfaces commerciales de plus de 400 m² dont le CA est > à 460 K€ et les exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m².

Les communes et les EPCI affectataires de la TASCOM disposent d'un pouvoir de modulation de la taxe qui peut être majorée ou minorée selon un coefficient compris entre 0,8 et 1,2, devant faire l'objet d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application à partir de l'exercice 2012.

2° MODIFICATION DE LA TAXE D'HABITATION

Les produits correspondants à la part départementale de la Taxe d'Habitation et à une fraction des frais de gestion s'y rapportant sont transférés en 2011 au bloc communal via un mécanisme de correction des taux d'imposition.

Dans le ressort territorial qui nous intéresse, cette conversion s'opère ainsi :

COLLECTIVITE	TAUX 2010	FRACTION TAUX CG TRANSFEREE	TAUX DE TRANSFERT FRAIS DE GESTION	TAUX 2011
<i>DEPARTEMENT</i>	<i>8,77 %</i>	<i>8,77 %</i>		<i>0</i>
<i>VILLE D'OVERNAI</i>	<i>13,99 %</i>	<i>7,23 %</i>	<i>1,034</i>	<i>21,94 %</i>
<i>C.C.P.O.</i>	<i>2,09 %</i>	<i>1,54 %</i>	<i>1,034</i>	<i>3,75 %</i>

Par ailleurs, la mise en œuvre de ce transfert s'était heurtée à des difficultés pratiques liées aux abattements, en raison du caractère non homogène des politiques départementales, communales ou intercommunales en la matière et des effets consécutifs de redistribution de la charge fiscale entre les ménages assujettis.

Aussi et à la demande de l'Association des Maires de France, le Gouvernement a instauré dans la Loi de Finances 2011 **un mécanisme de neutralisation** de ces effets qui assure la neutralité du transfert tant pour les contribuables que pour les collectivités en leur **garantissant un niveau de contributions et de produits identiques à 2010**, les variations du produit fiscal en résultant pour les collectivités étant corrigées par un ajustement de la DCRTP et du FNGIR.

A titre subsidiaire et parmi les nombreuses autres mesures inhérentes à la réforme globale de la fiscalité locale, il convient de préciser que le bloc communal sera également affectataire de la **totalité du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue jusqu'en 2010 par la Région et le Département**. Cet apport sera néanmoins marginal et portera sur un montant de l'ordre de 15.000 € à répartir entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

3° LA MISE EN PLACE DE COMPENSATIONS

Afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et veiller à ce que la suppression de la Taxe Professionnelle ne crée aucune distorsion à la baisse ou à la hausse, l'Etat a mis en place, pour chaque strate de Collectivité, des **modes de compensation agissant à un double niveau** : la DCRTP et le FNGIR.

*** La dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)**

Ce premier niveau vise à assurer l'équilibre financier dans son ensemble et à assurer aux collectivités une ressource globale après réforme strictement identique à celle de l'année de référence (2010).

Elle ne joue donc qu'en faveur des communes dites « perdantes ».

*** Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**

Le second niveau agit en véritable « chambre de compensation » entre collectivités « gagnantes » et « perdantes ».

Ainsi, les nouvelles ressources perçues à compter de 2011 par les collectivités seront corrigées en fonction de l'écart observé en 2010 entre les ressources du nouveau régime fiscal et les anciennes ressources.

Si l'écart est positif, le surplus est prélevé par le FNGIR.

Si l'écart est négatif, il est comblé par la DCRTP et un versement du FNGIR.

Après 2011, les compensations de la DCRTP et les versements du FNGIR seront maintenus au même montant, sans indexation, assurant ainsi à chaque collectivité des ressources a minima égales à celles de 2010.

En revanche, les évolutions ultérieures des ressources fiscales des collectivités ne devraient pas impacter, tant à la baisse qu'à la hausse, le niveau de ces valeurs compensatoires.

II – SITUATION TRANSITOIRE DE 2010

Les entreprises ont bénéficié dès 2010 de la suppression de la Taxe Professionnelle en étant corrélativement assujetties à la nouvelle CET.

*Pour cette **année de transition**, les communes et EPCI ont dû voter un **taux relais de la CFE** permettant la **taxation des entreprises mais dont le produit fut perçu par l'Etat**.*

*En remplacement immédiat de la Taxe Professionnelle, les collectivités ont ainsi été attributaires d'une **compensation relais** versée par l'Etat déterminée selon plusieurs options et constituée, pour la Ville d'Obernai, d'un **montant égal au produit qui aurait résulté des bases virtuelles de la TP pour 2010 multipliées par le taux TP 2009**.*

Pour l'ensemble des autres taxes (TH, TFB et TFNB), c'est le régime antérieur qui s'appliquait.

Au regard de ces différents paramètres, le produit fiscal perçu en 2010 par la Ville d'Obernai s'établissait ainsi :

PRODUIT 2009 POUR MEMOIRE			PRODUIT 2010		
TH	13,99 %	1.639.480	TH	13,99 %	1.710.717
TFB	9,99 %	1.821.763	TFB	9,99 %	1.858.075
TFNB	46,01 %	101.928	TFNB	46,01 %	102.599
TP	6,52 %	5.091.607	COMPENSATIONS RELAIS		5.185.812
TOTAL		8.654.778	TOTAL		8.857.203

(La CFE perçue par l'Etat auprès des entreprises s'élevait, pour la part imputable à la Ville d'Obernai, à 1.704.405 €).

Les rôles complémentaires ont en outre représenté un produit complémentaire de 27.571 €.

Par ailleurs, les allocations compensatrices versées par l'Etat furent attribuées à hauteur de 201.204 € (191.987 € en 2009).

La globalisation du résultat fiscal pour l'exercice 2010 (fiscalité directe + compensation relais + allocations compensatrices) représentait par conséquent un produit total de

9.085.978 €

soit une **augmentation de recettes de 239.218 €** par rapport à l'exercice 2009, à savoir une variation de **+ 2,7 %**.

III – SITUATION FISCALE EN 2011

1° DONNEES LIMINAIRES

*** COEFFICIENT DE MOBILISATION FISCALE**

Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'OBERNAI par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :

	TAUX OBERNAI 2010	T.M. DEPARTEMENT 2010	T.M. NATIONAUX 2010	C.M.F. (2)
T.H. (1)	21,94	27,80	23,54	0,932
T.F.B.	9,99	15,97	19,67	0,508
T.F.N.B. (1)	48,24	59,54	48,18	1,001
C.F.E. (1)	15,61	23,25	25,22	0,619

(1) Ce sont les taux recomposés – cf. supra

(2) Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.

Nous relevons, malgré la recomposition des taux qui comporte un effet amplificateur, que la pression fiscale reste modérée à OBERNAI pour la T.H. qui est maintenue en-dessous du taux moyen national, en présentant un caractère particulièrement attractif pour le F.B. et la C.F.E. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.

*** GLISSEMENT ANNUEL DES PRIX**

Selon la publication par l'INSEE de l'indice des prix à la consommation constaté entre décembre 2009 et décembre 2010, le glissement annuel pour 2010 s'établit à **1,70 %**, correspondant au taux d'inflation « légal ».

*** REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES D'IMPOSITION**

La revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, correspondant à la « **variation nominale** », a été fixée ainsi dans la Loi de Finances 2011 :

- . 2,0 % pour les propriétés bâties et non bâties
- . 2,0 % pour les immeubles industriels.

Les « **variations physiques** » des bases d'imposition (adjonction et suppression d'éléments taxables) ne seront communiquées par les services des Finances Publiques qu'au courant du second trimestre 2011.

2° DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire organisé lors de la réunion du 20 décembre 2010, l'assemblée délibérante avait posé le principe **de maintenir une nouvelle fois les taux d'imposition au niveau des six exercices précédents.**

Compte tenu des modifications majeures entrant en vigueur en 2011, il n'était par contre pas possible de statuer sur la fiscalité directe locale concomitamment à l'adoption du budget primitif en séance du 31 janvier 2011, décision renvoyée à la présente session étant rappelé que la date limite de vote des taux d'imposition a été reportée exceptionnellement au 30 avril 2011.

Lors des discussions en Commission des Finances et du Budget, les collectivités ne disposaient pas encore des éléments exhaustifs leur permettant d'apprécier la situation fiscale de l'exercice, en l'absence de la notification de l'état 1259 détaillant les bases d'imposition ainsi que les différentes compensations énoncées précédemment.

Cette notification par les Services de l'Etat est intervenue depuis lors et permet de dresser la situation suivante :

IMPOT	BASES D'IMPOSITION			TAUX 2011	PRODUIT 2011
	2010	2011	Δ		
TH	12 228 141	13 408 000	+ 9,65 %	21,94 %	2 941 715
TFB	18 599 346	19 019 000	+ 2,26 %	9,99 %	1 899 998
TFNB	222 992	225 600	+ 1,17 %	48,24 %	108 829
CFE	10 918 678	11 132 000	+ 1,95 %	15,61 %	1 737 705

SOUS-TOTAL PRODUIT CONTRIBUTIONS DIRECTES	6 688 247
PRODUIT TAXE ADDITIONNELLE FNB	15 473
PRODUIT DES IFER	50 700
PRODUIT DE LA CVAE	1 581 236
ALLOCATIONS COMPENSATRICES	237 564
DCRTP	379 964
FNGIR	555 484
GLOBALISATION	9 508 668

Il en résulte par conséquent une **augmentation prévisionnelle de recettes de 422.000 €** par rapport à l'exercice précédent, soit une variation de **près de 5 %**.

A cet égard, il doit être souligné que par mesure de précaution, il avait été retenu au budget primitif 2011 une hypothèse de garantie minimale pour le produit fiscal « assuré » d'un montant quasi identique à 2010 (9 036 K€).

En raison de la communication tardive de ces différents éléments qui présentent au demeurant une situation plutôt favorable pour la Ville d'Obernai tendant à infirmer les premières tendances annoncées de la réforme, les corrections seront effectuées dans le cadre de la prochaine Décision Modificative du Budget (DM2) sous réserve encore des attributions définitives de la DGF qui risquent de subir des variations collatérales importantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 26 voix pour et 7 contre

(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 N° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi de Finances pour 2011 N° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

CONSIDERANT d'une part qu'en vertu de la Loi de Finances pour 2011, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon un coefficient de revalorisation forfaitaire de 1,02 pour les immeubles industriels et autres propriétés bâties et non bâties ;

CONSIDERANT d'autre part l'état 1259 notifié le 24 mars 2011 par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2011 ainsi des taux de référence de la Collectivité de 2010 ;

CONSIDERANT enfin qu'il a été proposé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2011 de maintenir les taux d'imposition au niveau de l'exercice précédent ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation développant plus particulièrement la réforme de la fiscalité directe locale et les effets liés à la suppression de la Taxe Professionnelle avec la mise en place à partir de 2011 d'un nouveau panier fiscal ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 28 mars 2011 ;

et

après en avoir délibéré ;

DECIDE

de maintenir à nouveau les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2011 sans aucune variation en application des taux de référence communaux de 2010 tels qu'ils ont été recalculés par transfert pour la Taxe d'Habitation, le Foncier non Bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises de la part départementale et régionale et d'une fraction des frais de gestion perçus antérieurement par l'Etat, soit :

▪ TAXE D'HABITATION	:	21,94 %
▪ FONCIER BATI	:	9,99 %
▪ FONCIER NON BATI	:	48,24 %
▪ COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	:	15,61 %

N°046/02/2011 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2010 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

L'intégralité du document détaillé constituant les Comptes Administratifs de l'exercice 2010 – budget principal et budgets annexes, est joint à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est rappelé, en application de l'article L 2541-13 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Maire est tenu de se retirer avant le vote, et il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L 2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue à l'Adjoint au Maire délégué aux Finances et au Budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,
(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L2541-13 alinéa 3 du CGCT),

VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13 et L 2543-8 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 28 mars 2011 ;

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L 2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Mlle Catherine EDEL, 1ère Adjointe au Maire ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Monsieur le Trésorier de l'exercice 2010 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	6 262 216,90
Dépenses totales	6 218 950,92
Solde de l'exercice	43 265,98
Solde d'investissement N-1	-2 502 191,03
Soit un besoin de financement de	-2 458 925,05
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	16 673 005,24
Dépenses totales	12 663 599,57
Résultat de l'exercice	4 009 405,67
Résultat N-1	1 744 440,89
Résultat global	5 753 846,56
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>3 294 921,51</u>

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

	€
1. <u>Section d'investissement</u> :	
Recettes totales	103 402,21
Dépenses totales	140 650,25
Solde de l'exercice	-37 248,04
Solde d'investissement N-1	-99 616,06
Soit un besoin de financement de	-136 864,10

2.	<u>Section d'exploitation</u>	
	Recettes totales	322 450,75
	Dépenses totales	262 766,68
	Résultat de l'exercice	59 684,07
	Résultat N-1	1 698,95
	Résultat global	61 383,02
3.	<u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-75 481,08</u>

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	2 304 728,00
	Dépenses totales	1 074 188,83
	Solde de l'exercice	1 230 539,17
	Solde d'investissement N-1	-4 078 637,39
	Soit un besoin de financement de	-2 848 098,22
2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	1 114 745,00
	Dépenses totales	1 067 135,39
	Résultat de l'exercice	47 609,61
	Résultat N-1	3 930 971,57
	Résultat global	3 978 581,18
3.	<u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>1 130 482,96</u>

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	4 284,15
	Dépenses totales	28 323,40
	Solde de l'exercice	-24 039,25
	Solde d'investissement N-1	21 797,48
	Soit un besoin de financement de	-2 241,77
2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	223 979,46
	Dépenses totales	262 782,59
	Résultat de l'exercice	-38 803,13
	Résultat N-1	40 062,75
	Résultat global	1 259,62
3.	<u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>-982,15</u>

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	342 289,79
Dépenses totales	383 760,55
Solde de l'exercice	-41 470,76
Solde d'investissement N-1	24 199,52
Soit un besoin de financement de	-17 271,24
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	853 479,63
Dépenses totales	999 203,39
Résultat de l'exercice	-145 723,76
Résultat N-1	358 016,31
Résultat global	212 292,55
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	195 021,31

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	90 000,00
Dépenses totales	955 640,67
Solde de l'exercice	-865 640,67
Solde d'investissement N-1	-45 945,83
Soit un besoin de financement de	-911 586,50
2. <u>Section d'exploitation</u>	
Recettes totales	955 640,67
Dépenses totales	955 641,46
Résultat de l'exercice	-0,79
Résultat N-1	0,00
Résultat global	-0,79
3. <u>Le déficit global de clôture s'élève ainsi à :</u>	-911 587,29

BUDGET CONSOLIDE

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	9 106 921,05
Dépenses totales	8 801 514,62
Solde de l'exercice	305 406,43
Solde d'investissement N-1	-6 680 393,31
Soit un besoin de financement de	-6 374 986,88
2. <u>Section de fonctionnement/exploitation</u>	
Recettes totales	20 143 300,75
Dépenses totales	16 211 129,08
Résultat de l'exercice	3 932 171,67
Résultat N-1	6 075 190,47
Résultat global	10 007 362,14
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<u>3 632 375,26</u>

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L 2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif ;

4° SE PRONONCE

enfin et à titre de régularisation, sur le transfert de la valeur comptable des terrains nus acquis sur le budget principal vers :

- le budget annexe Parc des Roselières pour un montant de 2 421 699,56 € ;
- le budget annexe Parc d'activités du Thal pour un montant de 326 514,98 €.

N° 047/02/2011 AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2010 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2010, il est proposé de statuer comme suit sur l'affectation des résultats :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de **5 753 846,56 €** est affecté ainsi

Couverture du déficit d'investissement – article 1068

2 458 925,05 €

Report à nouveau – article R 002

3 294 921,51 €

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Le résultat global de **61 383,02 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068

61 383,02 €

Le solde du déficit d'investissement est repris à l'article D 001

3. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

Le résultat global de **3 978 581,18 €** est intégralement repris en

Report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement N-1 est repris à l'article D 001

4. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global de **1 259,62 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068

1 259,62 €

Le solde du déficit d'investissement est repris à l'article D 001

5. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Le résultat global de **212 292,55 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068

17 271,24 €

Report à nouveau – article R 002

195 021,31 €

6. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL

Pas de résultat à affecter.

Le déficit d'investissement N-1 est repris à l'article D 001

Le déficit de fonctionnement est repris à l'article D 002

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2311-5 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2010 ;

DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2010 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de **5 753 846,56 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068

2 458 925,05 €

Report à nouveau – article R 002

3 294 921,51 €

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Le résultat global de **61 383,02 €** est affecté ainsi :
Couverture du déficit d'investissement – article 1068 61 383,02 €
Le solde du déficit d'investissement est repris à l'article D 001

3. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

Le résultat global de **3 978 581,18 €** est intégralement repris en
Report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002
Le déficit d'investissement N-1 est repris à l'article D 001

4. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global de **1 259,62 €** est affecté ainsi :
Couverture du déficit d'investissement – article 1068 1 259,62 €
Le solde du déficit d'investissement N-1 est repris à l'article D 001

5. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Le résultat global de **212 292,55 €** est affecté ainsi :
Couverture du déficit d'investissement – article 1068 17 271,24 €
Report à nouveau – article R 002 195 021,31 €

6. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL

Pas de résultat à affecter.
Le déficit d'investissement N-1 est repris à l'article D 001
Le déficit de fonctionnement est repris à l'article D 002

N° 048/02/2011 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2011 – D.M.1

EXPOSE

Dans sa séance du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2011.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte :

- *les résultats de l'exercice 2010*
- *les reports de l'exercice 2010*
- *les dépenses et recettes nouvelles, tant réelles que d'ordre*
- *les modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2011, tant en fonctionnement qu'en investissement*

dont le détail a été examiné par la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 28 mars 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération N° 028/01/2011 du 31 janvier 2011 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité d'intégrer les modifications consécutivement à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2010 ;

CONSIDERANT d'autre part que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2011 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 28 mars 2011 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2011** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 33 842 807,75 € en section de fonctionnement et respectivement à 26 940 180,13 € en section d'investissement.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2011 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
